

24. Le Comité recommande que le système de traitement des demandes de renseignements et des réservations par téléphone actuellement utilisé par VIA Rail Canada Inc. soit amélioré.

SERVICES COMPLÉMENTAIRES VIA-AMTRAK

Au cours de son étude des activités d'Amtrak, le comité a appris que VIA Rail avait des correspondances avec d'autres compagnies américaines de service voyageurs. Actuellement, Amtrak et VIA exploitent des services entre Montréal et New York, et entre Chicago et Toronto. Des plaintes concernant la lenteur des trains, l'équipement, les horaires et les frais d'exploitation ont été formulées au Comité, notamment au sujet de la partie canadienne de ces services. Il semble évident au Comité que si VIA pouvait améliorer ces services, elle attirerait de nombreux clients canadiens et américains qui désirent voyager entre les deux pays. Toute mesure en ce sens ne ferait qu'améliorer l'image et la crédibilité de VIA et lui permettrait d'élargir son marché de service voyageurs.

Une autre question qui pourrait intéresser VIA est le désir d'Amtrak de lancer un service voyageurs reliant Minneapolis à Winnipeg. Amtrak aimerait bien exploiter un train depuis Minneapolis jusqu'à la frontière canadienne, où VIA prendrait la relève pour conduire les voyageurs jusqu'à Winnipeg. Le Comité est d'avis que si VIA pouvait mettre en œuvre un tel service, elle obtiendrait accès au marché du *mid-west* américain. Le Comité suggère donc à VIA de mener les études et analyses de marché requises.

25. Le Comité recommande qu'en consultation avec Amtrak, VIA Rail Canada mène des études visant à améliorer et à élargir les services conjoints que les deux sociétés exploitent entre le Canada et les États-Unis.

RÉTABLISSEMENT DU SERVICE FERROVIAIRE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS

Comme le signalait le Comité dans son premier rapport provisoire, la mise en application du décret du conseil C.P. 1981-2171 du 6 août 1981 a supprimé un cinquième des itinéraires du service voyageurs de VIA Rail. Les réductions et les suppressions de service sur ces routes, que le ministre des Transports a qualifiées de «rationalisation» du service ferroviaire de voyageurs, comprennent la suppression de certains services très importants.⁽¹⁾ Le paragraphe 64(1) de la *Loi nationale sur les transports* sur lequel s'appuie le décret en conseil prévoit que le gouverneur en conseil peut, en tout temps, modifier une ordonnance ou une décision de la Commission canadienne des transports. Le décret a «modifié» (en supprimant certains services ferroviaires) plusieurs décisions de la Commission canadienne des transports de 1976 à 1981 concernant l'existence et la fréquence de services ferroviaires de voyageurs.

⁽¹⁾ Le Sénat du Canada, Rapport provisoire sur le service ferroviaire de transport de voyageurs fourni par VIA Rail Canada Inc., 6 juillet 1982, p. 3.